



Schweizerische  
Gesellschaft  
für Rechtsmedizin  
SGRM

Société Suisse  
de Médecine Légale  
SSML

Società Svizzera  
di Medicina Legale  
SSML

**Sektion Verkehrsmedizin**  
**Section de médecine du trafic**  
(VM / MTR)

---

**Aptitude à conduire et**  
**Alcool, produits stupéfiants et médicaments psychotropes**

**L'examen de médecine du trafic et son évaluation**

---

Edition 1, Avril 2018

Approuvé le 26.04.2018 par la section de médecine du trafic de la SSML

Remplace les documents antérieurs.

## Table des matières

L'examen de médecine du trafic et son évaluation

Aptitude à conduire et alcool, produits stupéfiants et médicaments psychotropes

1. Préambule
2. Aptitude à conduire et alcool, produits et médicaments
  - 2.1 Antécédents personnels
  - 2.2 Anamnèse
    - 2.2.1 Anamnèse générale
    - 2.2.2 Anamnèse spécifique à la substance addictive
  - 2.3 Examen
    - 2.3.1 Examen clinique général
    - 2.3.2 Examen clinique spécifique
    - 2.3.3 Examens de laboratoire
  - 2.4 Investigation complémentaire
  - 2.5 Rapports complémentaires
  - 2.6 Evaluation
    - 2.6.1 Questions
    - 2.6.2 Résumé des éléments spécifiques
    - 2.6.2 Résumé des éléments spécifiques
    - 2.6.2 Conclusion
    - 2.6.4 Recommandation

## 1. Préambule

Ce document a été travaillé par les membres du groupe de travail « management de la qualité dans la Médecine du Trafic » de la section de Médecine du Trafic de la Société Suisse de Médecine Légale. Il s'agit d'un document de consensus de l'examen de médecine du trafic et son évaluation qui sert à harmoniser la façon de procéder et la terminologie dans la SSML. Document travaillé à Soleure les 2 et 3 mars 2018.

Dans ce document, la formulation est neutre; afin de simplifier la manière de parler, la forme masculine a été utilisée.

## **2. Aptitude à conduire et alcool, produits stupéfiants et médicaments psychotropes**

### **2.1 Rappel des faits routiers significatifs selon le dossier**

### **2.2 Anamnèse**

#### **2.2.1 Anamnèse générale**

→ cf. document de base : examen de médecine du trafic

#### **2.2.2 Anamnèse spécifique à la substance addictive**

Anamnèse de l'événement qui a amené l'examen de médecine du trafic

Anamnèse des habitudes de consommation

Anamnèse inhérente à d'éventuels traitements vis-à-vis des substances addictives

Anamnèse d'éventuelles modifications de comportement

### **2.3 Examen**

#### **2.3.1 Examen clinique général**

→ cf. document de base : examen de médecine du trafic

#### **2.3.2 Examen clinique spécifique**

Éléments cliniques associés à l'alcool

Éléments cliniques qui orientent vers une consommation aiguë, chronique et/ou ancienne de substances stupéfiantes et de médicaments psychotropes

Évaluation des fonctions cérébrales cognitives chez les conducteurs avec observation de particularités

#### **2.3.3. Examens de laboratoire**

→ cf. document de base : examen de médecine du trafic

#### **Le médecin pose l'indication à la prise de matériel, l'achalandement et à l'évaluation**

Sang : Marqueur de l'alcool direct ou indirect

Cheveux : Éthylglucuronide, Produits stupéfiants, Médicaments

→ <https://www.sqrm.ch/fr/toxicologie-et-chimie-forensique/toxicologie-forensique/toxicologie-forensique/>

Urine : Produits psychotropes, Éthylglucuronide, Médicaments

### **2.4 Investigation complémentaire**

→ cf. document de base : examen de médecine du trafic

## 2.5 Rapports complémentaires

→ cf. document de base : examen de médecine du trafic

## 2.6 Evaluation

### 2.6.1 Question

Existe-t-il un abus ayant joué un rôle sur la conduite ou une dépendance à l'alcool, aux stupéfiants psychotropes et/ou aux médicaments ?

- **Dépendance (CIM)**
- **Abus ayant joué un rôle sur la conduite : Comportement vis-à-vis de la consommation de substances, d'où l'on peut déduire un risque accru de conduire en état d'incapacité.**

### 2.6.2. Résumé des éléments spécifiques

L'évaluation comprend un résumé de l'anamnèse routière, de l'anamnèse personnelle et provenant d'autrui de même que des éléments provenant de l'évaluation médicale et des informations complémentaires.

### 2.6.3. Conclusion

Dans la conclusion, un éventuel abus de substances jouant un rôle sur la conduite ou une dépendance (alcool, produits stupéfiants et médicaments) doivent être mentionnés

### 2.6.4. Recommandation

#### 2.6.4.1 L'aptitude à conduire n'est pas admise :

S'il y a au moment de l'évaluation de l'expert un abus de substances ayant joué un rôle sur la conduite ou une dépendance à l'alcool, aux stupéfiants et/ou aux médicaments, l'aptitude médicale à conduire ne peut pas être admise. En fonction de l'évaluation diagnostique et de la constellation de cas, une abstinence pouvant aller jusqu'à 12 mois est généralement nécessaire pour retrouver l'aptitude à la conduite, dans chaque cas pour se poursuivre jusqu' à un nouvel examen médical de circulation.

#### 2.6.4.2. L'aptitude à conduire est admise :

En cas de restitution de l'aptitude médicale à conduire, des conditions peuvent être proposées afin de stabiliser et de diminuer le risque de récurrence pendant une certaine période d'observation :

- Dans le cas d'un diagnostic de dépendance, en règle générale, une abstinence pouvant aller jusqu'à trois ans est recommandée.
- En cas d'abus d'alcool ayant joué un rôle sur la conduite, il peut être recommandé une abstinence à l'alcool ou une interdiction de conduite sous l'influence de l'alcool le cas échéant avec un contrôle de la consommation d'alcool. La durée d'exécution de la mesure peut aller jusqu' à 2 ans.
- Dans le cas d'abus de stupéfiants ou de médicaments ayant joué un rôle sur la conduite, l'abstinence jusqu'à deux ans est généralement recommandée.

- Dans le cas d'un traitement de substitution (Méthadone, Morphine à longue durée d'action et Buprénorphine), il est généralement recommandé après approbation de l'aptitude à la conduite :
  - Pas de consommation de substances psychotropes concomitante ; Si des médicaments psychotropes sont prescrits en plus d'une substitution aux opiacés, une évaluation doit être faite par un médecin de niveau 4. En outre, une interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool doit être exigée.
  - Dans les cas d'un traitement de substitution (Méthadone, Morphine à longue durée d'action et Buprénorphine), après confirmation de l'aptitude à la conduite, une preuve de l'abstinence de substance concomitante doit être apportée. Si l'évolution est favorable, les conditions peuvent être réévaluées.

Dans des cas justifiés, l'expert peut se distancer des recommandations. De même, il peut également recommander des conditions supplémentaires en matière de réadmission/conditions à la réadmission à l'aptitude médicale à conduire